

ARTICLE 9 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET SPÉCIFICITÉ DE LA FONCTION MILITAIRE

par

Michel LEVINET

*Professeur de droit public, Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)
UMR CNRS 5815, Université de Montpellier-I*

1. Commentant le célèbre — et controversé (1) — arrêt rendu dans l'affaire *Vogt c/ Allemagne* [26 sept. 1995, A.323, révocation d'une enseignante, cadre du parti communiste allemand (DKP) et candidate aux élections du parlement du land et à celles du Bundestag, pour manquement à l'obligation de loyauté envers la Constitution, à laquelle elle était tenue en tant que fonctionnaire], l'un des plus fins analystes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne manque pas de rappeler que « les fonctionnaires sont avant tout des citoyens, des membres à part entière de la société démocratique, y compris par rapport à l'institution dont ils sont les agents » (2). La rédaction des articles 1, 4 § 3 b), 11 § 2 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) — « instrument constitutionnel de l'ordre public européen » (23 mars 1995, *Loizidou c/ Turquie. Exceptions préliminaires*, A.310, § 75; déc. 12 déc. 2001, *Bankovic et a. c/ Belgique et a.*, req. n° 52207/99) (3) — démontre, en effet, clairement qu'« en règle générale les garanties de la Convention s'éten-

dent aux fonctionnaires » (*Engel et a. c/ Pays-Bas*, 8 juin 1976, A.22, § 54; *Vogt*, préc., § 43).

2. Un tel constat s'applique naturellement aux membres des forces armées (4) même s'il importe de tenir compte des contraintes inhérentes à l'obligation militaire dont l'étude du fondement moral mobilise depuis longtemps la philosophie politique (5). La *Magna carta* du Conseil de l'Europe prend d'ailleurs en considération pareille spécificité : le paragraphe 2 de son article 11 ne prévoit-il pas la possibilité

(1) La décision est rendue à une courte majorité (10 voix c. 9). Voy. : F. Sudre, « Fonction publique et Convention européenne des droits de l'homme. L'arrêt *Vogt* de la Cour européenne des droits de l'homme ou l'art de l'illusionnisme juridique », *RTDH*, 1996, pp. 405-432.

(2) P. Wachsmann, « Une certaine marge d'appréciation. Considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression », in *Mélanges P. Lambert*, Bruylant, 2000, p. 1039.

(3) F. Sudre in F. Sudre, J.-P. Marguenaud, M. Levinet, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire-Cornut, *Les Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 2003 (à paraître).

(4) Condamnant la décision de révocation de militaires en raison de leur orientation sexuelle (article 14 combiné avec l'article 8), les arrêts « britanniques » rendus le 27 septembre 1999 (*Lustig-Prean et Beckett; Smith et Grady*) sont, à cet égard, emblématiques (*RTDCiv.* 1999, pp. 917-918, chron. J.-P. Marguenaud). Tout en reconnaissant à l'État la possibilité d'« imposer des restrictions au droit d'un individu au respect de sa vie privée là où existe une menace réelle pour l'efficacité opérationnelle des forces armées » (§ 82 et 89), la Cour européenne insiste sur « le caractère absolu et général de la politique » d'interdiction des homosexuels dans l'armée, conduisant à leur « révocation immédiate », et ce, « quels que soient la conduite ou les états de service » (exemplaires en l'espèce) des intéressés. Sans doute, eu égard notamment au « caractère spécifique, interdépendant et étroitement communautaire de l'environnement militaire », est-il permis de supposer « que certaines difficultés pourraient résulter de tout changement d'une politique bien ancrée » (§ 93 et 100). Mais, à l'instar des problèmes posés par la présence de femmes et de minorités raciales dans l'armée, ces difficultés pourraient être surmontées — grâce à un code de conduite et des règles disciplinaires stricts comportant l'obligation pour tout soldat de répondre de tout comportement répréhensible — et permettre la cohabitation des hétérosexuels et des homosexuels, « même si l'on peut présumer que l'intégration d'homosexuels causerait des problèmes que l'intégration des femmes ou des minorités raciales n'a pas engendrés » (§ 94 et 102).

(5) E. Desmons, « A propos de deux conceptions du fondement moral de l'obligation militaire : Hobbes et Rousseau », *Droits*, 30, 1999, PUF, 2000, pp. 139-149.

d'imposer des restrictions spéciales à l'exercice des libertés de réunion et d'association en ce qui concerne les « *membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État* » ? S'« *il est bien établi que la Convention vaut en principe pour les membres des forces armées et non pas uniquement pour les civils* » (Engel et a., préc., § 54), la Cour de Strasbourg entend « *être attentive aux particularités de la condition militaire et aux conséquences de celle-ci sur la situation des membres des forces armées* » (Larissis et a. c/ Grèce, 24 févr. 1998, § 50), ce qui la conduit à admettre le droit des États contractants d'« *adopter pour leurs armées des règlements disciplinaires interdisant tel ou tel comportement, notamment une attitude qui va à l'encontre de l'ordre établi répondant aux nécessités du service militaire* » (Kalaç c/ Turquie, 1^{er} juill. 1997, § 28). Cette vigilance se manifeste particulièrement à propos de la liberté d'expression. Certes, celle-ci « *vaut pour les militaires comme pour les autres personnes relevant de la juridiction des États contractants* » (Engel et a., § 100, appelés du contingent sanctionnés pour la parution d'une revue jugée contraire à la discipline militaire) et « *ne s'arrête pas aux portes des casernes* » [Grigoriades c/Grèce, 25 nov. 1997, § 45, condamnation d'un officier de réserve pour insultes à l'armée (6)] (7). Elle garantit, par exemple, la diffusion du numéro d'une revue critiquant l'institution militaire, ne dépassant pas « *les limites d'un simple débat d'idées dont l'armée d'un État démocratique, pas plus que la société qu'elle sert, ne saurait faire l'économie* » (VSDO et Gubi c/Autriche, 19 déc. 1994, A.302, § 38) (8). Cependant, « *le fonctionnement efficace d'une armée ne se conçoit guère sans des règles juridiques destinées à (...) empêcher de*

saper la discipline militaire notamment par des écrits ». Partant, le juge de Strasbourg ne peut « *négliger à cet égard ni les particularités de la vie militaire (...), ni les 'devoirs' et 'responsabilités' spécifiques incombant aux membres des forces armées* » (Engel et a., § 100). Plus généralement, il reconnaît aux autorités nationales « *une certaine marge d'appréciation* » quand il s'agit de concilier la liberté d'expression et « *l'intérêt légitime d'un État démocratique à veiller à ce que sa fonction publique œuvre aux fins énoncées à l'article 10 § 2* » (Vogt, § 53) — notamment dans un contexte de *transition démocratique* (Rekvényi c/Hongrie, 20 mai 1999, § 41-46, interdiction pour les membres des forces armées, des services de police et de sécurité de s'affilier à un parti politique).

3. Naturellement, la liberté protégée par l'article 9 de la CEDH intéresse l'exercice de la fonction militaire. Indissociable du pluralisme des idées, cette disposition vise, au-delà de la liberté religieuse, la liberté de pensée, de conscience et d'opinion qui « *représente l'une des assises d'une 'société démocratique', au sens de la Convention* » [Kokkinakis c/Grèce, 25 mai 1993, A.260-A, § 31 (9)] (10). Outre le droit d'avoir des convictions (*for interne*) — qui bénéficie d'une protection absolue — l'article 9 implique la liberté — relative — de « *manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* » (*for externe*).

4. Le droit d'avoir des convictions bénéficie pleinement aux membres des forces armées. La Convention leur garantit la liberté des convictions, ce qui inclut leur droit d'en changer sans subir ni contrainte ni préjudice (11). L'article 9 concerne la diversité des convictions — philosophiques, politiques, morales ou religieu-

(6) Obs. G. Gonzalez, in F. Sudre (dir.), « Chronique de la jurisprudence de la Cour EDH en 1997 », *Rudh* 1998, p. 112. Dans cette affaire, le juge européen censure la condamnation à l'emprisonnement d'un élève officier de réserve déclaré déserteur, ayant fait parvenir à son supérieur hiérarchique une lettre critiquant l'armée, accusée d'être « une machine criminelle et terroriste... vis(ant) clairement à faire des individus de simples rouages d'un mécanisme de domination qui détruit la nature humaine ». Tout en reconnaissant la possibilité de « restrictions à la liberté d'expression là où existe une menace réelle pour la discipline militaire » (§ 45) et la présence dans la missive de « remarques virulentes et outrancières », il « juge insignifiant » son « impact objectif » sur cette discipline, s'agissant de commentaires intervenus « dans le contexte d'un discours général... critiquant la vie militaire et l'armée en tant qu'institution », ayant fait l'objet, de surcroît, d'une diffusion limitée (§ 47).

(7) J.-F. Flauss, « L'incidence du droit européen sur l'exercice de la liberté d'expression des fonctionnaires en uniforme », in R. Letteron (dir.), *La liberté d'expression des fonctionnaires en uniforme*, Economica, 2000, pp. 55-66.

(8) Obs. M. Levinet, in F. Sudre (dir.), « Chronique de la jurisprudence de la Cour EDH en 1994 », *RUDH* 1995, pp. 114-115.

(9) M. Levinet in F. Sudre et alii, *Les Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit.

(10) R. Goy, « La garantie européenne de la liberté de religion. L'article 9 de la Convention de Rome », *RDP* 1991, pp. 5 ss.; P. Rolland, « Le fait religieux devant la Cour EDH », in *Mélanges R. Goy*, Public. Univ. Rouen, 1998, pp. 271-285; C. Russo, « La liberté religieuse dans les travaux préparatoires de la Convention européenne », in *Mélanges Ryssdal*, Carl Heymanns Verlag, 2000, pp. 1247 ss.; J. Sace, « La liberté de conscience et l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », in *Mélanges P. Lambert*, Bruylant, 2000, pp. 723 ss.

(11) La Convention diffère ici sensiblement — et de façon bienvenue — des dispositions comparables, inscrites dans l'article 18 du PIDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques) du 16 décembre 1966, lesquelles ne se réfèrent pas, contrairement au texte *matriciel* que constitue la DUDH (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18) et à la CEDH, à « la liberté de changer de religion ou de conviction ».

ses — car, si la liberté qu'il consacre « figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants », « elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques et les indifférents » (Kokkinakis, préc., § 31). Se distinguant des simples « opinions » ou « idées » — visées par l'article 10 — les « convictions » renvoient à « des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » (Campbell et Cosans c/ Royaume-Uni, 25 févr. 1982, A.48, § 36). L'individu — civil ou militaire — ne doit pas être contraint d'appartenir à un groupe fondé sur des convictions qu'il désapprouve. Eu égard au pluralisme — « chèrement acquis au cours des siècles » (Kokkinakis, § 31), la liberté négative de religion « implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou ne pas la pratiquer » [Buscarini c/Saint-Marin, 18 févr. 1999, § 34 (12)]. L'État ne saurait donc imposer aux parlementaires de prêter serment sur les Évangiles sous peine de déchéance de leur mandat tant il s'avère « contradictoire de soumettre l'exercice d'un mandat qui vise à représenter au Parlement différentes visions de la société à la condition d'adhérer au préalable à une vision déterminée du monde » (Buscarini, préc., § 39). Le droit à la liberté de religion « protège toute personne contre l'obligation qui pourrait lui être imposée de participer directement à des activités religieuses contre son gré, sans être membre de la communauté religieuse qui dirige ces activités » et fonde « la possibilité d'être exonéré(e) de l'obligation de verser des contributions à l'Église pour ses activités religieuses » (Darby c/ Suède, Commission EDH, rapp. 9 mai 1989, § 51 et 58).

5. La liberté de manifester ses convictions religieuses comporte des restrictions dont la légitimité est examinée en tenant compte de « la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique » (Manoussakis et a. c/ Grèce, 26 sept. 1996, § 44, ouverture de maisons de prière dépendant d'un avis du Métropolite de l'Église chrétienne orthodoxe) (13). Si les convictions religieuses supposent le « témoignage, en paroles et en actes » (Kokkinakis, § 31), l'invocation de sa foi ne saurait, pour autant, justifier le refus de contraintes inhérentes à la vie en société comme l'obligation de payer

l'impôt [déc. 15 déc. 1983, C. c/ Royaume-Uni, quaker refusant de s'acquitter de la partie de ses impôts affectée aux dépenses militaires (14)]. La Convention ne fonde pas davantage l'objection de conscience au service militaire (déc. 23 avr. 1965, Albert Grandrath c/ RFA) (15), même si les États membres du Conseil de l'Europe la reconnaissent progressivement comme en témoigne l'arrêt *Stefanov c/ Bulgarie* (3 mai 2001, req. n° 32438/96, règlement amiable).

6. L'article 9 ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction. Ainsi, ne constituent pas des ingérences dans l'exercice du droit à la liberté religieuse les sanctions frappant des militaires en raison d'agissements dévoilant des opinions intégristes — attitudes peu compatibles, au demeurant, avec le système disciplinaire des armées (déc. 6 janv. 1993, *Yanasik c/ Turquie*, req. n° 14524/89, licenciement d'un étudiant à l'Académie militaire d'Ankara). La Cour conclut de la même manière dans son arrêt *Kalaç c/ Turquie* (préc., § 27). L'affaire concernait un colonel, magistrat dans l'armée de l'air, mis à la retraite d'office « pour actes d'indiscipline et de conduite immorale », son comportement et ses agissements révélant qu'il « avait adopté des opinions intégristes illégales ». Pour le juge européen, « un individu peut, dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion, avoir à tenir compte de sa situation particulière » (§ 27), ce qui était le cas du requérant qui, « en embrassant une carrière militaire... se pliait, de son plein gré, au système de discipline militaire », lequel « implique, par nature, la possibilité d'apporter à certains droits et libertés des membres des forces armées des limitations ne pouvant être imposées aux civils » (§ 28). En l'occurrence, l'intéressé n'avait pas été empêché, « dans les limites apportées par les exigences de la vie militaire », de « s'acquitter des

(14) DR 37, pp. 142 ss.

(15) Ann 1965, pp. 507 ss. Voy. : G. Gonzalez, *La CEDH et la liberté des religions*, Economica, 1997, pp. 127-129. L'emprisonnement pour insubordination de ministres du culte *Témoins de Jéhovah* — auxquels a été refusée l'exemption du service militaire obligatoire dont bénéficient, selon le droit interne pertinent, les ministres du culte des « religions connues » — « ne saurait passer pour régulière » dans la mesure où elle méconnaît « de manière flagrante » une jurisprudence bien établie du juge administratif reconnaissant à cette confession une telle qualité. Partant, elle enfreint l'article 5 § 1 de la Convention. Ce constat dispense, regrettamment, le juge européen de se prononcer sur le terrain de l'article 9 considéré isolément ainsi qu'en combinaison avec l'article 14 [*Tsirlis et Kouloumpas c/ Grèce*, 29 mai 1997, obs. D. Thomas, in F. Sudre (dir.), « Chronique de la jurisprudence de la Cour EDH en 1997 », *RUDH* 1998, pp. 94-95].

(12) J.-F. Flauss, « Les serments d'allégeance à l'épreuve de la CEDH », *RTDH*, 2000, pp. 266-279.

(13) G. Gonzalez, « Les entraves à l'ouverture des 'maisons de prière' en Grèce », *RTDH* 1997, pp. 536-552.

obligations qui constituent les formes habituelles par lesquelles un musulman pratique sa religion » (cinq prières quotidiennes, possibilité de participer à la prière hebdomadaire à la mosquée, observance du ramadan) (§ 29) et n'avait pas été sanctionné pour ses opinions et convictions religieuses ou pour « la manière dont il remplissait ses devoirs religieux », mais en raison d'actes portant « atteinte à la discipline militaire et au principe de laïcité » (§ 30). Critiqué (16), ce raisonnement aurait davantage persuadé le commentateur si la Cour de Strasbourg s'était clairement prononcée sur la réalité des reproches adressés à l'officier — à savoir son appartenance à la secte fondamentaliste du *Suleymanisme* et ses interventions en faveur de la nomination de militaires en faisant partie (§ 25-26). Mais, sans doute, tenait-elle à préserver, au profit de l'État défendeur, le moyen de lutter contre la pénétration des opinions religieuses intégristes dans l'armée et, plus généralement, contre le projet de créer un État théocratique (17), ultérieurement déclaré incompatible avec la Convention dans le retentissant arrêt *Refah Partisi et a. c/ Turquie* [31 juill. 2001, dissolution du *Parti de la Prospérité* par la Cour constitutionnelle turque (18)] (19), actuellement soumis à une Grande Chambre.

7. La liberté religieuse « comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain » faute de quoi « la liberté de changer de religion... risquerait de rester lettre morte » (*Kokkinakis*, § 31). Le prosélytisme qu'elle induit n'exclut pas, bien sûr, les membres des forces armées. Toutefois, l'intérêt principal de la clause d'ordre public du paragraphe 2 de l'article 9 tient au fait que « dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler

nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et d'assurer le respect de convictions de chacun » (*Kokkinakis*, § 33) et, donc, d'établir la frontière entre le « bon » et le « mauvais » prosélytisme (20). Ainsi, dans le célèbre arrêt *Kokkinakis c/ Grèce*, traitant d'un des multiples contentieux portés devant elle par les *Témoins de Jéhovah*, la Cour européenne s'efforce-t-elle de « distinguer le témoignage chrétien du prosélytisme abusif ». Et d'ajouter que si le premier correspond à la « vraie évangélisation », le second en constitue, par ses formes condamnables — offre d'avantages matériels ou sociaux, pressions abusives sur des personnes en situation de détresse, lavages de cerveau —, « la corruption ou la déformation » et, partant, « ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui » (§ 48). Elle vérifie ensuite que le juge national ait établi « en quoi le prévenu aurait essayé de convaincre son prochain par des moyens abusifs ». A défaut, sa condamnation ne satisfait pas aux exigences de l'article 9 (§ 49). L'arrêt *Manoussakis c/ Grèce* vient ensuite préciser que les États peuvent « contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population » (préc., § 40).

8. Ce partage entre formes acceptables / légitimes et formes inacceptables illégitimes de prosélytisme intéresse particulièrement l'exercice de la fonction militaire comme le démontre l'arrêt *Larissis c/Grèce*. S'inscrivant dans le contexte des deux décisions précédentes et visant le même État, il confirme que l'article 9 « ne protège pas le prosélytisme de mauvais aloi, tel qu'une activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une pression abusive en vue d'obtenir des adhésions à une Eglise » (préc., § 45). Cette fois, étaient en cause des officiers de l'armée de l'air, adeptes de l'Eglise pentecôtiste, condamnés par une juridiction militaire pour délit de prosélytisme à l'encontre de simples soldats servant sous leurs ordres — l'un d'entre eux s'étant converti — ainsi qu'envers des civils. La spécificité militaire reçoit ici une confirmation éclatante, la Cour estimant nécessaire de traiter séparément le prosélytisme envers les soldats et le prosélytisme envers les civils (21) (§ 46). S'agis-

(16) Obs. G. Gonzalez, in F. Sudre (dir.), « Chronique de la jurisprudence de la Cour EDH en 1997 », *RUDH* 1998, p. 109. L'auteur reproche à la Cour de sembler « surprotéger le sanctuaire militaire » et de s'appuyer « surtout, (sur) 'le principe de laïcité' qui est loin d'être une idée claire ».

(17) Voy., dans le même sens : déc. 18 janv. 2001, *Zaoui c/ Suisse* (req. n° 41615/98, confiscation des moyens de communication d'un demandeur d'asile, membre actif du FIS — *Front Islamique du Salut* — qui les utilisait à des fins de propagande politique en faveur de ce parti fondamentaliste).

(18) Au § 71, la Cour affirme solennellement qu'« il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la *Charia*, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses ».

(19) *JCP G* 2002, I, 105, n°7, chron. F. Sudre; *AJDA* 2001, pp. 1068-1069, chron. J.-F. Flauss.

(20) A. Garay, « Liberté religieuse et prosélytisme : l'expérience européenne », *RTDH* 1994, pp. 7 ss.

(21) Dans cette dernière hypothèse, réitérant son raisonnement de l'arrêt *Kokkinakis* (§ 49), elle dresse un constat de violation de la Convention (§ 58-61).

sant du premier, elle observe, de façon générale, que « *la structure hiérarchique qui constitue une caractéristique de la condition militaire peut donner une certaine coloration à tout aspect des relations entre membres des forces armées* ». Sans doute, « *les discussions entre individus de grades inégaux sur la religion ou d'autres questions délicates* » ne relèvent pas « toutes » du harcèlement ou de l'abus de pouvoir. Mais « dans le cadre de la vie militaire », un tel échange diffère forcément de « *(c)e qui, en milieu civil, pourrait passer pour un échange inoffensif d'idées que le destinataire est libre d'accepter ou de rejeter* ». Dans ces conditions, « *les États peuvent être fondés à prendre des mesures particulières pour protéger les droits et libertés des subordonnés des forces armées* » (§ 51). En l'espèce, tout en reconnaissant l'absence, de la part des officiers, de recours à « *la menace ou à des prestations incitatives* » ou même de pression « *délibérée* » (§ 52), la Cour « *considère comme justifié en principe que les autorités grecques aient pris certaines mesures pour mettre les hommes du rang à l'abri des pressions abusives que les requérants leur faisaient subir dans leur désir de promouvoir leurs convictions religieuses* » (§ 54). Autrement dit, la démarche prosélyte du gradé dans l'enceinte militaire « *constitue presque intrinsèquement un abus de position dominante* » (22). La compréhension à l'égard de l'exercice par l'État défendeur de sa (large) marge d'appréciation s'explique, au surplus, par la légèreté des sanctions litigieuses — emprisonnement converti en amendes assorties de sursis à exécution sous réserve de ne pas récidiver dans les trois ans — qui, du coup, « *revêtaient un caractère plus préventif que répressif* » (§ 54).

9. Les principes prétoriens dégagés par le juge européen des droits de l'homme à propos de l'exercice du droit à la liberté religieuse par les membres des forces armées ne sauraient étonner l'observateur de l'ensemble de sa jurisprudence relative à l'article 9. La nature du droit en cause le place, en effet, inévitablement, dans une position difficile sans le dissuader de « *construi(re) un véritable droit européen des religions* » (23). Si, à ses yeux, « *sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion exclut toute appréciation étatique sur la légitimité des croyances religieuses* » (*Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie*, 26 oct. 2000, § 78)

« ou sur les modalités d'expression de celles-ci » (*Manoussakis c/ Grèce*, § 47), « *l'organisation par l'État de l'exercice d'un culte concourt à la paix religieuse et à la tolérance* » (*Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, 27 juin 2000, § 84 (24)). Certes, la liberté de manifester sa religion comporte la participation à la vie de la communauté religieuse et suppose que celle-ci « *puisse fonctionner paisiblement sans ingérence arbitraire de l'État* » (*Hassan et Tchaouch*, préc., § 62, ingérence de l'État dans un conflit opposant deux chefs religieux revendiquant le titre de grand mufti). Néanmoins, confronté au double défi du pluralisme entre religions et du pluralisme interne à telle confession religieuse (*Serif c/ Grèce*, 14 déc. 1999; *Cha'are Shalom Ve Tsedek*, préc.; *Hassan et Tchaouch*; *La Métropole de Bessarabie et a. c/ Moldova*, 13 déc. 2001), l'autorité publique doit « *concilier les intérêts des divers groupes* » religieux (*Kokinakis*, § 33) et sauvegarder la paix sociale et l'entente entre les croyants (*Serif c/ Grèce*, préc., § 55, condamnation d'un mufti pour avoir exercé frauduleusement les fonctions de ministre du culte). Si la Cour de Strasbourg doit veiller au maintien du pluralisme religieux, elle doit également justifier la lutte contre les dérives sectaires (25) qu'elle qualifie de préoccupation légitime du législateur « *soucieux de régler un problème brûlant de société* » (déc. 6 nov. 2001, *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France c/ France*, req. n° 53430/99, en l'occurrence il s'agit de l'auteur de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dont l'article 20 réprime « *l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse* »).

10. Dans le cadre de leur mission, les agents publics voient peser sur eux, eu égard à toutes ces considérations, un impératif de neutralité. Le juge européen ne manque pas de le relever à propos de la révocation d'un magistrat ayant exprimé ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions judiciaires (déc. 8 févr. 2001, *Pitkevitch c/ Russie*, req. n° 47936/99). En l'occurrence, l'intéressée portait manifestement atteinte à sa fonction en priant en public lors d'audiences et en promettant à certaines parties

(22) G. Gonzalez, « Nouvel éclairage européen sur le prosélytisme ou petite leçon de savoir-vivre sous l'uniforme », *RTDH* 1999, p. 587.

(23) J.-F. Flauss, « Actualité de la CEDH », *AJDA* 2000, p. 1014.

(24) J.-F. Flauss, « Abattage rituel et liberté de religion : le défi de la protection des minorités au sein des communautés religieuses », *RTDH* 2001, pp. 195-207; obs. G. Gonzalez, in F. Sudre (dir.), « Chronique de jurisprudence de la Cour EDH : affaires françaises (2000) », *RDP* 2001, pp. 685-687.

(25) J.-P. Costa, « La Convention européenne des droits de l'homme et les sectes », in *Mélanges Ryssdal, Op.cit.*, pp. 273-280.

une issue favorable à leur affaire si elles rejoignent sa communauté religieuse. Dans des termes d'une grande rudesse, il le confirme dans l'affaire *Dalhab c/Suisse* (déc. 15 févr. 2001, n° 42393/98) (26) relative à l'interdiction faite à une institutrice d'une école primaire

(26) *AJDA* 2001, pp. 480-484, note J.-F. Flauss. Sans se fonder sur l'article 9 de la CEDH, le Conseil d'État rejoint cette position en estimant que le principe de laïcité s'oppose à ce que les agents de l'enseignement public « disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses » (avis 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*, *AJDA* 2000, p. 673).

publique devenue musulmane de porter le foulard islamique pendant le service : tenant compte du jeune âge des enfants (4 à 8 ans) et du fait qu'il répond à « une prescription coranique » guère conciliable avec le principe de l'égalité des sexes, il lui « semble difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves ». Il semble hasardeux d'imaginer que de telles conclusions ne s'appliquent pas *mutatis mutandis* aux militaires.

M. L.